

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE MONTAGNAC-MONTPEZAT
Alpes de Haute Provence

ARRETE MUNICIPAL N° 2016/40

PORTANT MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION SUR LA RD 111 ET SUR LES VOIES COMMUNALES N° 01 ET 10.

Le Maire de la Commune de MONTAGNAC-MONTPEZAT,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L2213.4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, et suivants, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 25 juin 2009 ;

Vu la délibération n° 2016/09 du 09 mars 2016 ;

Considérant le manque de cohérence avec l'article R110-2 du Code de la Route des signalisations d'entrée et de sortie d'agglomération sur la RD 111, côté accès à Allemagne en Provence et les problèmes de sécurité posés par le risque de non prise en compte d'une signalisation inadaptée par les conducteurs

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sur la RD 111 au PR 7 + 162 et sur la RD 211 au PR 0 + 070 sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Montagnac-Montpezat au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- **La RD 111** au PR 7 + 840 ;
- **La voie communale n° 01** (route de la Rabasse) au PR 0 + 255, et au PR 0 + 250 (au niveau de l'embranchement avec la voie communale n° 7 : chemin du vallon)
- **La voie communale n° 10** (chemin des Ferrailles) au PR 0 + 255 (au niveau de l'embranchement avec la voie communale n° 7 : chemin du vallon).

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Montagnac-Montpezat.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa note de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Montagnac-Montpezat, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de RIEZ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à Monsieur le Président du Conseil Départemental et à Madame la Directrice Départementale des Territoires.

Fait à Montagnac-Montpezat, le 25 mai 2016

Le Maire
François GRECO